



<b>Auteurs</b>	PLR, par Moreno Centelleghé et Xavier Mottet
<b>Objet</b>	Le leurre de l'heure des questions
<b>Date</b>	17.06.2016
<b>Numéro</b>	7.0054

---

Les auteurs de la motion se plaignent que les réponses fournies par le gouvernement dans le cadre de l'heure des questions sont incomplètes, approximatives voire offensives et, qui plus est, généralement insatisfaisantes pour le dépositaire et pour le parlement. Ils demandent que l'article 144 du règlement du Grand Conseil (RGC) soit complété.

L'heure des questions constitue un moyen attractif aussi bien pour les membres du Grand Conseil que pour le public, car il donne la possibilité d'obtenir une prise de position à court terme de la part du gouvernement par rapport à des questions d'actualité.

D'un point de vue formel, l'heure des questions a pris de l'importance au cours de ces dernières années. Les députés s'en tiennent généralement à la règle qui veut que les questions soient formulées de manière succincte (5 lignes avec une taille de police 12) et sans justification. Le Conseil d'Etat s'efforce également de donner des réponses concises. Le Bureau du Grand Conseil partage l'avis des motionnaires dans la mesure où il estime aussi que les efforts du gouvernement en matière de concision sont dans certains cas allés trop loin et que ses réponses sont devenues très laconiques voire énigmatiques.

Il faut à l'avenir continuer à laisser décider aux membres du Conseil d'Etat comment ils entendent répondre aux questions qui leur sont posées. Il faut cependant également donner à l'auteur de la question la possibilité de dire si la réponse à celle-ci le satisfait ou non. La question ne doit toutefois pas être élevée au rang d'une interpellation, raison pour laquelle le temps de parole de l'auteur de la question doit être limité à une minute et sa prise de parole est unique. Alors que le Grand Conseil peut décider de l'ouverture d'une discussion générale dans le cas d'une interpellation, une telle possibilité est exclue dans le cadre de l'heure des questions.

### Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil propose au Parlement d'accepter la motion N° 7.0054 **dans le sens de la présente réponse**. Avec l'acceptation de la motion, l'article 144 alinéa 5 RGC est modifié comme suit de manière immédiate et avec entrée en force à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017:

<sup>5</sup> *L'auteur de la question peut ensuite se déclarer satisfait respectivement non satisfait de la réponse. Sa prise de parole est unique et le temps de parole est limité à une minute. Une discussion générale n'est pas ouverte.*

Sion, le 20 décembre 2016